

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4048

présenté par

M. Echaniz, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 7

I. – Après l'alinéa 86, insérer les quatre alinéas suivants :

« 20° *bis* 1° Les deuxième, avant-dernier et dernier alinéas du I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Cet abattement s'applique aux logements au titre desquels le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, s'est engagé conventionnellement sur un programme d'actions relatives à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires dans les quartiers concernés. Cet engagement doit figurer dans un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont le propriétaire est signataire ou dans une convention annexe.

« « L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2025 à 2030, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou de la convention précitée.

« « 2° Le 1° s'applique à compter des impositions établies au titre de 2025. » »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XXII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« XXIII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la

création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par l'USH vise, afin de donner de la visibilité aux bailleurs sociaux, à proroger dès à présent le régime de l'abattement de 30 % au-delà de 2024 en précisant les nouvelles règles qui seront en vigueur s'agissant des impositions établies à compter de 2025 telles qu'annoncées par le Gouvernement. Ainsi les acteurs du logement social pourront mettre en oeuvre leurs projets de manière cohérente dans le temps sans rupture dans l'attente d'un nouveau régime défini seulement au PLF 2025.